

# Journal officiel

## de l'Union européenne

C 41

Édition  
de langue française

Communications et informations

51<sup>e</sup> année

15 février 2008

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
II <i>Communications</i>		
COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE		
<b>Commission</b>		
2008/C 41/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection <sup>(1)</sup> .....	1
2008/C 41/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection <sup>(1)</sup> .....	4
2008/C 41/03	Notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes .....	5
2008/C 41/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.5021 — Mercapital/Carlyle/Arsys Group) <sup>(1)</sup> .....	6
IV <i>Informations</i>		
INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE		
<b>Commission</b>		
2008/C 41/05	Taux de change de l'euro .....	7
2008/C 41/06	Avis aux importateurs — Importations dans la Communauté de produits textiles en provenance du Bangladesh .....	8

FR

## INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2008/C 41/07	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises <sup>(1)</sup> .....	9
--------------	--	---

## V Avis

## PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

**Commission**

2008/C 41/08	Aides d'État — France — Aide d'État C 53/07 (ex NN 12/07) — Aide accordée par la Chambre de commerce et d'industrie de Pau-Béarn à la société Airport Marketing Services — Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE <sup>(1)</sup> .....	11
2008/C 41/09	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5031 — ACE/CICA) <sup>(1)</sup> .....	20
2008/C 41/10	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.4955 — Hermes Logistik/Swiss Post Porta a Porta) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	21
2008/C 41/11	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5024 — TUI/Royal Caribbean Cruises/JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	22
2008/C 41/12	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5037 — Beko Elektronik/Grundig Multimedia) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	23
2008/C 41/13	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5057 — Aviva/UBI Vita) <sup>(1)</sup> .....	24
2008/C 41/14	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5059 — Crédit Agricole/POvita) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	25

## AUTRES ACTES

**Commission**

2008/C 41/15	Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires .....	26
--------------	--	----

**Rectificatifs**

2008/C 41/16	Rectificatif à l'appel de manifestations d'intérêt à devenir membre des groupes scientifiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (Parme, Italie) (JO C 5 du 10.1.2008) .....	30
--------------	---	----



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE  
L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE  
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 41/01)

Date d'adoption de la décision	25.5.2007
Aide n°	N 901/06
État membre	Pologne
Région	Kujawsko-Pomorskie
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Orion Electric (Poland) Sp. z o.o.
Base juridique	Projekt Uchwały Rady Ministrów w sprawie ustanowienia programu wieloletniego pod nazwą: „Wsparcie finansowe inwestycji realizowanej przez Orion Electric (Poland) Sp. z o.o. w Łysomicach pod nazwa: Fabryka Telewizorów ciekłokrystalicznych, w latach 2007–2010” Projekt umowy ramowej o udzielenie dotacji celowej pomiędzy Ministrem Gospodarki a Orion Electric (Poland) Sp. z o.o. Art. 117 ustawy z dnia 30 czerwca 2005 r. o finansach publicznych
Type de la mesure	Aide individuelle
Objectif	Développement régional, Emploi
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Montant global de l'aide prévue: 26 558 291 Mio PLN
Intensité	16 %
Durée	—
Secteurs économiques	Industrie manufacturière
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Minister Gospodarki Plac Trzech Krzyży 3/5 PL-00-507 Warszawa
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/)

Date d'adoption de la décision	25.5.2007
Aide n°	N 903/06
État membre	Pologne
Région	Śląskie
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Johnson Controls Siemianowice Sp. z o.o.
Base juridique	Projekt Uchwały Rady Ministrów w sprawie ustanowienia programu wieloletniego pod nazwą: Wsparcie finansowe inwestycji realizowanej przez Johnson Controls Siemianowice Sp. z o.o. w Siemianowicach Śląskich pod nazwą: Fabryka metalowych komponentów do siedzeń samochodowych, w latach 2006–2009 Projekt umowy ramowej o udzielenie dotacji celowej pomiędzy Ministrem Gospodarki a Johnson Controls Siemianowice Sp. z o.o. Art. 117 ustawy z dnia 30 czerwca 2005 r. o finansach publicznych
Type de la mesure	Aide individuelle
Objectif	Développement régional, Emploi
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Montant global de l'aide prévue: 3 590 473 Mio PLN
Intensité	3 %
Durée	—
Secteurs économiques	Industrie manufacturière
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Minister Gospodarki Plac Trzech Krzyży 3/5 PL-00-507 Warszawa
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/)

Date d'adoption de la décision	4.6.2007
Aide n°	N 904/06
État membre	Pologne
Région	Lubuskie
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Funai Electric (Polska) Sp. z o.o.
Base juridique	Projekt Uchwały Rady Ministrów w sprawie ustanowienia programu wieloletniego pod nazwą: Wsparcie finansowe inwestycji realizowanej przez Funai Electric (Polska) Sp. z o.o. w Nowej Soli pod nazwa: Fabryka sprzętu RTV, w latach 2006–2009 Projekt umowy ramowej o udzielenie dotacji celowej pomiędzy Ministrem Gospodarki a Funai Electric (Polska) Sp. z o.o. Art. 117 ustawy z dnia 30 czerwca 2005 r. o finansach publicznych
Type de la mesure	Aide individuelle

Objectif	Développement régional, Emploi
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Montant global de l'aide prévue: 5 413 980 Mio PLN
Intensité	8 %
Durée	—
Secteurs économiques	Industrie manufacturière, Equipements électriques et optiques
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Minister Gospodarki Plac Trzech Krzyży 3/5 PL-00-507 Warszawa
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/)

Date d'adoption de la décision	21.12.2007
Aide n°	N 424/07
État membre	Espagne
Région	Comunidad de Madrid
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Ayudas para el fomento de la innovación en el sector de las energías renovables y el ahorro energético
Base juridique	Orden de la Consejería de Economía y Consumo por la que se aprueban las bases reguladoras para el fomento de la innovación en el sector de las energías renovables y el ahorro energético
Type de la mesure	Régime
Objectif	Recherche et le développement
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Dépenses annuelles prévues: 3-5 Mio EUR Montant global de l'aide prévue: 18 Mio EUR
Intensité	100 %
Durée	1.1.2009-31.12.2012
Secteurs économiques	Tous les secteurs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Dirección General de Innovación Tecnológica de la Consejería de Economía e Innovación Tecnológica C/ Cardenal Marcelo Spínola, 14 E-28016 Madrid
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/)

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE  
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 41/02)

Date d'adoption de la décision	11.12.2006
Aide n°	NN 6/06
État membre	Royaume-Uni
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	UK film development and production funds
Base juridique	National Lottery Act 1993, as amended by National Lottery Act 1998 and SI's 1994 No 1342, 1999 No 2090 & 2000 No 78 National Lottery
Type de la mesure	Régime
Objectif	Promotion de la culture
Forme de l'aide	Subvention directe, Fourniture de capital-investissement, Subvention remboursable
Budget	Dépenses annuelles prévues: 22,12 Mio GBP Montant global de l'aide prévue: 110,6 Mio GBP
Intensité	50 %
Durée	Jusqu'au 31.12.2012
Secteurs économiques	Services récréatifs, culturels et sportifs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	UK Film Council 10 Little Portland Street London W1W 7JG United Kingdom  Scottish Screen 249 West George Street Glasgow G2 4QE United Kingdom  NIFTC Alfred House 21 Alfred Street Belfast BT2 8ED United Kingdom  Arts Council of Wales 9 Museum Place Cardiff, CF10 3NX United Kingdom
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/)

**Notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes**

(2008/C 41/03)

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, point a), deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, les notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes <sup>(2)</sup> sont modifiées comme suit:

Page 101, le libellé de la position 2309 est remplacé par le texte suivant:

**2309 Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux**

«Voir la note n° 1 du présent chapitre.

Pour la détermination de la teneur en amidon, il convient d'appliquer la méthode polarimétrique (également appelée méthode polarimétrique Ewers modifiée), décrite au point 1 de l'annexe I de ladite directive 72/199/CEE (JO L 123 du 29.5.1972, p. 6).

La teneur en poids d'amidon des préparations des types utilisés dans l'alimentation des animaux au sens de la position 2309 est déterminée par la méthode d'analyse enzymatique établie à l'annexe du règlement (CE) n° 121/2008 (JO L 37 du 12.2.2008, p. 3) lorsque les matières premières des aliments pour animaux suivantes sont présentes dans des proportions significatives:

- a) sous-produits de betterave (sucrière) tels que la pulpe de betterave (sucrière), la mélasse de betterave (sucrière), la pulpe de betterave (sucrière) mélassée, la vinasse de betterave (sucrière), le sucre de betterave;
- b) pulpe d'agrumes;
- c) graines de lin; tourteau de pression de graines de lin; tourteau d'extraction de graines de lin;
- d) graine de colza; tourteau de pression de colza; tourteau d'extraction de colza; pellicules de colza;
- e) graines de tournesol; tourteau d'extraction de tournesol; tourteau d'extraction de tournesol partiellement décortiqué;
- f) tourteau de pression de coprah; tourteau d'extraction de coprah;
- g) pulpe de pommes de terre;
- h) levures déshydratées;
- i) produits riches en inuline (par exemple, cossettes et farine de topinambour);
- j) cretons.

Lorsque la présence d'amidon dans une préparation des types utilisés dans l'alimentation des animaux au sens de la position 2309 n'est pas évidente, il est possible d'utiliser une méthode qualitative par microscopie afin de s'assurer de la présence de cette substance.

Pour les produits laitiers, voir la note complémentaire 4 du présent chapitre. La teneur en produits laitiers et la teneur en amidon sont calculées sur le produit tel qu'il se trouve au moment de sa réception.»

(<sup>1</sup>) JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1352/2007 (JO L 303 du 21.11.2007, p. 3).

(<sup>2</sup>) JO C 50 du 28.2.2006, p. 1.

**Non-opposition à une concentration notifiée**  
**(Affaire COMP/M.5021 — Mercapital/Carlyle/Arsys Group)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 41/04)

Le 4 février 2008, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
  - en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32008M5021. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).
-



## IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET  
ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

14 février 2008

(2008/C 41/05)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,4626	TRY	lire turque	1,7499
JPY	yen japonais	158,22	AUD	dollar australien	1,6164
DKK	couronne danoise	7,4542	CAD	dollar canadien	1,4560
GBP	livre sterling	0,74160	HKD	dollar de Hong Kong	11,4093
SEK	couronne suédoise	9,3288	NZD	dollar néo-zélandais	1,8522
CHF	franc suisse	1,6112	SGD	dollar de Singapour	2,0722
ISK	couronne islandaise	97,31	KRW	won sud-coréen	1 381,65
NOK	couronne norvégienne	7,9510	ZAR	rand sud-africain	11,2240
BGN	lev bulgare	1,9558	CNY	yuan ren-min-bi chinois	10,5167
CZK	couronne tchèque	25,346	HRK	kuna croate	7,2610
EEK	couronne estonienne	15,6466	IDR	rupiah indonésien	13 477,86
HUF	forint hongrois	261,43	MYR	ringgit malais	4,7308
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	59,879
LVL	lats letton	0,6963	RUB	rouble russe	36,0180
PLN	zloty polonais	3,5848	THB	baht thaïlandais	46,803
RON	leu roumain	3,6491	BRL	real brésilien	2,5473
SKK	couronne slovaque	32,931	MXN	peso mexicain	15,7010

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**AVIS AUX IMPORTATEURS****Importations dans la Communauté de produits textiles en provenance du Bangladesh**

(2008/C 41/06)

La Commission européenne informe les opérateurs de la Communauté qu'il existe des doutes fondés quant à l'origine de produits textiles relevant des chapitres 61 et 62 du SH en provenance du Bangladesh faisant l'objet d'une demande d'application du traitement tarifaire préférentiel SPG.

Lors d'une mission communautaire de coopération et d'enquête administratives effectuée au Bangladesh avec le soutien des autorités locales, il est apparu qu'une part significative des certificats d'origine «formule A» étaient faux ou avaient été délivrés sur la base d'informations frauduleuses ou trompeuses.

Les opérateurs de la Communauté qui déclarent et/ou qui présentent des preuves justificatives de l'origine concernant des importations de produits textiles relevant des chapitres 61 et 62 du SH en provenance du Bangladesh sont donc invités à prendre toutes les mesures de précaution qui s'imposent, étant donné que la mise en libre pratique des marchandises en question peut donner naissance à une dette douanière et conduire à une fraude à l'encontre des intérêts financiers de la Communauté.

Le présent avis remplace l'avis aux importateurs — produits textiles importés du Bangladesh dans la Communauté au titre du système des préférences généralisées (SPG), publié au JO C 119 du 30.4.1999, qui invitait les importateurs à faire preuve de vigilance à l'égard des certificats d'origine «formule A».

---

## INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

**Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 41/07)

Aide n°	XS 322/07		
État membre	Espagne		
Région	Galicia		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Ayudas para creación y mejora de empresas de comercialización y transformación de productos forestales		
Base juridique	<p>Orden del 22 de junio de 2007 por la que se establecen las bases y se convocan para el año 2007 ayudas para el aumento del valor añadido de productos forestales.</p> <p>Corrección de errores, publicada el 16 de julio de 2007, de la orden del 22 de junio de 2007 por la que se establecen las bases y se convocan para el año 2007 ayudas para el aumento del valor añadido de los productos forestales.</p> <p>Artículo 52 del reglamento (CE) n° 1698/2005 del Consejo, del 20 de septiembre, relativo a la ayuda al desarrollo rural a través del Fondo Europeo Agrícola de Desarrollo Rural (FEADER)</p>		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant total annuel	9 Mio EUR
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement	Oui 50 % investissements immatériels 45 % investissements matériels	
Date de mise en œuvre	13.8.2007		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31.12.2013		
Objectif de l'aide	Aide aux PME	Oui Fonds propre pour les PME. Cofinancé par le Feader pour les microentreprises.	

Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Certains secteurs uniquement	Oui
	— autres secteurs manufacturiers	Sylviculture
	— autres services	Services forestiers
Nom et adresse de l'autorité responsable	Conselleria do Medio Rural Xeral de Montes e Industrias Forestais	
	San Lázaro, s/n. E-15781 Santiago de Compostela. A Coruña Tel: (34) 981 54 61 09 E-mail: montes.galicia@xunta.es Internet: <a href="http://www.xunta.es/Dog/Dog2007.nsf/FichaContenido/2529E?OpenDocument">www.xunta.es/Dog/Dog2007.nsf/FichaContenido/2529E?OpenDocument</a>	

Aide n°	XS 328/07
État membre	Espagne
Région	Andalucía
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Prorroga para el año 2008 del régimen XS 94/07 — Ayudas de investigación y desarrollo tecnológico e innovación que se concedan por la Administración de la Junta de Andalucía
Base juridique	Orden de 22 de enero de 2007, que modifica el anexo del Decreto 116/2002, de 2 de abril, por el que se establece el marco regulador de las ayudas de investigación y desarrollo tecnológico e innovación que se concedan por la Administración de la Junta de Andalucía. (Boletín Oficial de la Junta de Andalucía núm. 39 de 22 de febrero de 2007)
Type de la mesure	Régime
Budget	Dépenses annuelles prévues: 200 Mio EUR
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 5 bis et l'article 5 ter du règlement L'Andalousie est une région relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE: Aides en faveur: — de la recherche fondamentale 100 % — de la recherche industrielle 70 % — du développement préconcurrentiel 40 % — études de viabilité technique en préparation des activités de recherche industrielle 75 %
Date de mise en œuvre	1.1.2008
Durée	31.12.2008
Objectif de l'aide	Petites et moyennes entreprises
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Secretaría General de Acción Exterior Consejería de la Presidencia Junta de Andalucía Tel: (34) 955 03 52 05 E-mail: <a href="mailto:Javier.visus@juntadeandalucia.es">Javier.visus@juntadeandalucia.es</a> <a href="http://www.andaluciajunta.es/portal/boletines/2007/02/aj-bojaVerPagina-2007-02/0,23340,bi%253D695773561881,00.html">http://www.andaluciajunta.es/portal/boletines/2007/02/aj-bojaVerPagina-2007-02/0,23340,bi%253D695773561881,00.html</a>

## V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE

## COMMISSION

## AIDES D'ÉTAT — FRANCE

**Aide d'État C 53/07 (ex NN 12/07) — Aide accordée par la Chambre de commerce et d'industrie de  
Pau-Béarn à la société Airport Marketing Services****Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 41/08)

Par la lettre du 28 novembre 2007 reproduite dans la langue faisant foi dans les pages qui suivent le présent résumé, la Commission a notifié à la France sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE concernant l'aide susmentionnée.

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent résumé et de la lettre qui suit, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de l'Énergie et des Transports  
Direction A  
B-1049 Bruxelles  
Fax (32-2) 296 41 04

Ces observations seront communiquées à la France. Le traitement confidentiel de l'identité de la partie intéressée qui présente les observations peut être demandé par écrit, en spécifiant les motifs de la demande.

## RÉSUMÉ

## PROCÉDURE

Suite à une notification «aides d'État» du 26 janvier 2007, la Commission européenne a examiné les contrats conclus le 30 juin 2005 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau-Béarn (ci-après la CCIPB) avec d'une part, la compagnie aérienne Ryanair et d'autre part, sa filiale Airport Marketing Services (ci-après «AMS») <sup>(1)</sup>.

## DESCRIPTION DES MESURES

Le premier contrat (le Contrat de services aéroportuaires), conclu entre la CCIPB et Ryanair concerne la liaison Londres Stansted-Pau, lancée en avril 2003. Il a été conclu le 30 juin 2005 pour une durée initiale de 5 ans, avec reconduction possible pour cinq années supplémentaires. Il remplace le contrat initial conclu le 28 janvier 2003, annulé par le Tribunal Administratif de Pau le 3 mai 2005.

Le second contrat (Contrat de services marketing sur internet) précise les modalités suivant lesquelles AMS effectue certaines prestations publicitaires devant être insérées sur le site internet de Ryanair [www.ryanair.com](http://www.ryanair.com). Son objet est de «déterminer les conditions auxquelles Airport Marketing Services fournira à la CCIPB des services marketing spécifiques destinés à promouvoir les diverses attractions touristiques et d'affaires de la région de Pau et du Béarn. L'outil principal servant à fournir des services marketing au titre du présent contrat est le site web [www.ryanair.com](http://www.ryanair.com) qui permet un ciblage direct des passagers potentiels de la compagnie aérienne à bas prix Ryanair».

D'après les dispositions du Contrat de services marketing sur internet, la société AMS «dispose d'une licence exclusive pour proposer des services marketing sur le site de voyages [www.ryanair.com](http://www.ryanair.com)». Le Contrat de services marketing a été également conclu le 30 juin 2005 pour une durée de 5 ans, avec reconduction possible pour cinq années supplémentaires.

Sur la base de ce contrat, la CCIPB paiera à la société AMS la somme forfaitaire de 4 37 000 EUR par an.

<sup>(1)</sup> La société Airport Marketing Services est une filiale à 100 % de Ryanair.

## ÉVALUATION DES MESURES

**Présence d'une aide**

Dans la partie *Existence de l'aide*, la Commission exprime des doutes au sujet de l'existence d'aide dans le Contrat de services aéroportuaires et dans le Contrat de services marketing.

*Contrat de services aéroportuaires*

La Commission observe que le Contrat de services aéroportuaires qui établit les modalités de mise à disposition des infrastructures de l'aéroport de Pau au bénéfice de la compagnie aérienne Ryanair ne donne lieu à aucun versement financier.

À cet égard, les autorités françaises ont indiqué que les tarifs mentionnés dans ce contrat s'appliquent à l'ensemble des transporteurs aériens desservant l'aéroport de Pau et qu'ils sont disponibles sur demande formulée auprès de l'exploitant de l'aéroport.

L'aéroport de Pau est desservi notamment par Air France qui opère plusieurs vols par jour vers les aéroports de Paris et de Lyon, et il est aussi desservi par la compagnie aérienne Transavia qui opère, 1 à 2 fois par semaine, les vols vers Amsterdam. La Commission prie les autorités françaises de préciser quelles sont les charges aéroportuaires qui s'appliquent à ces compagnies et de fournir à la Commission les contrats conclus avec ces dernières. Les autorités françaises sont priées de fournir les listes des tarifs applicables pour 2006 et 2007.

La Commission se demande si un contrat similaire de services aéroportuaires existe pour les vols opérés par Ryanair de Pau à Charleroi et prie les autorités françaises de fournir à la Commission les modalités de ce contrat.

L'article 7.1 qui mentionne les redevances aéroportuaires à payer par Ryanair, stipule, au point 7.1.3 qu'il «est convenu que, dans le cadre de son fonctionnement normal avec une rotation de 25 minutes et en journée, Ryanair ne doit normalement pas avoir à payer lesdites redevances de stationnement et de balisage». Les autorités françaises sont priées d'expliquer pourquoi ces redevances ne s'appliquent pas à Ryanair et de fournir les détails sur les modalités de facturation de ces redevances par l'aéroport à Ryanair et aux autres compagnies aériennes qui opèrent à partir de Pau.

Les autorités françaises sont priées de fournir les informations détaillées sur le fonctionnement du système des taxes d'État (taxe d'aéroport et taxe d'aviation civile) et sur le fait de savoir s'il s'applique de la même manière aux autres compagnies aériennes desservant Pau. Enfin, les autorités françaises sont priées de fournir le plan d'affaire de l'aéroport de Pau et d'indiquer si les activités de l'aéroport sont bénéficiaires.

Faute d'avoir des informations détaillées, la Commission ne peut pas exclure, à ce stade, qu'une aide d'État soit versée à Ryanair et/ou à d'autres compagnies aériennes sur la base du Contrat de services aéroportuaires et prie les parties intéressées de présenter leurs commentaires.

*Contrat de services marketing*

La société AMS est une filiale à 100 % de Ryanair. Le site www.ryanair.com dont la société AMS possède une licence

exclusive pour proposer les services marketing, est le seul vecteur de commercialisation des titres de transport émis par la compagnie aérienne Ryanair. Les deux contrats ont été conclus à la même date (le 30 juin 2005).

Il ne ressort pas des pièces du dossier portées à la connaissance de la Commission que la CCIPB, en concluant le Contrat de services marketing avec la société AMS, ait agi comme un investisseur privé en économie de marché. Au contraire, il est indiqué que «l'aide d'État présumée s'élève à 437 000 EUR comme indiqué dans le contrat».

À la lumière de ce qui précède, la Commission se demande si les services marketing conclus sont nécessaires pour la CCIPB et si le Contrat de services marketing n'a pas été conclu uniquement pour subventionner la route Pau-London Stansted. La Commission a aussi des doutes si le prix des services rendus n'est pas supérieur au prix du marché.

Dès lors, la Commission ne peut pas exclure que le versement annuel du montant de 437 000 EUR ne représente un avantage à la compagnie aérienne Ryanair à travers sa filiale AMS.

*Conclusions*

Au vu de ce qui précède, la Commission ne peut pas exclure, à ce stade, qu'une aide d'État soit versée à Ryanair et/ou à d'autres compagnies aériennes sur la base du Contrat de services aéroportuaires et prie les parties intéressées de présenter leur commentaires.

Pour ce qui concerne le Contrat de services marketing, la Commission estime que la mesure notifiée pourrait constituer une aide soumise à l'interdiction de principe de l'article 87(1) du traité CE, à moins qu'elle puisse être jugée compatible avec le marché commun au titre d'une des dérogations prévues par le traité ou par les dispositions d'application.

**Compatibilité**

La Commission considère que l'article 87(3) (c) du Traité et la Communication de la Commission les Lignes directrices communautaires sur le financement des aéroports et les aides d'État au démarrage pour les compagnies aériennes au départ d'aéroports régionaux (?) (ci-après les «lignes directrices») constituent la base légale de l'évaluation.

La Commission a vérifié si les critères de compatibilité dans les lignes directrices au point 5.2 ont été respectés et elle a soulevé les doutes/questions suivantes:

- La Commission invite les autorités françaises à présenter des informations détaillées sur le lancement de la route Pau-Londres Stansted à partir d'avril 2003 et à préciser quelles étaient les conditions du Contrat de services aéroportuaires initial. Les autorités françaises devraient préciser notamment si la conclusion du nouveau contrat avec Ryanair (et éventuellement la conclusion du Contrat de services marketing avec sa filiale AMS), intervenues en juin 2005 après l'annulation du contrat initial par le Tribunal Administratif de Pau, doivent être considérées comme rétroactives à la date d'avril 2003. La France est invitée à donner des informations détaillées sur le jugement du tribunal administratif de Pau du 3 mai 2005.

(?) JO C 312 du 9.12.2005.

- La France est aussi invitée à préciser si l'aide est liée au lancement des nouvelles fréquences.
- L'aide est versée annuellement par des montants forfaitaires. Contrairement aux conditions établies dans les lignes directrices, elle n'est pas dégressive et il ne ressort pas des pièces du dossier qu'un plan d'affaires ait été soumis au préalable pour examiner la viabilité à terme de la mesure.
- Dans le cas d'espèce, l'aide en cause semble compenser l'ensemble des coûts marketing et elle ne semble pas être conçue de manière à compenser les surcoûts supportés par le transporteur aérien du fait de l'ouverture d'une nouvelle liaison ou de l'organisation de vols réguliers supplémentaires, surcoûts qui disparaîtraient une fois les services en cause mis en place.
- Il ne ressort pas des clauses du contrat que le montant de l'aide soit lié au nombre de passagers transportés.
- Le marché a été attribué sans mise en concurrence et d'autres compagnies aériennes potentiellement intéressées n'ont pas eu la possibilité de se porter candidates à l'exploitation de la route concernée pour bénéficier de l'aide au démarrage. A cet égard, les autorités françaises indiquent que la CCIPB a appliqué la procédure dérogatoire prévue par l'article 35-III-4° du code des marchés publics qui dispense de cette clause lorsqu'il n'y a qu'un fournisseur susceptible de fournir la prestation. Eu regard à l'ouverture du secteur aérien à la concurrence, la Commission doute qu'il soit pertinent d'appliquer la procédure dérogatoire dans le cas d'espèce.
- Publicité: Il ne ressort pas des pièces du dossier si les autorités françaises prévoient de publier la liste des routes subventionnées, avec pour chacune l'indication de la source de financement public, la compagnie bénéficiaire, le montant des aides versées et le nombre de passagers concernés.
- Recours: Il ne ressort pas des pièces du dossier qu'un mécanisme de recours soit prévu au niveau des États membres [outre les recours judiciaires prévus par les directives du Conseil dites «marchés publics» 89/665/CEE du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux <sup>(3)</sup> et 92/13/CEE du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications <sup>(4)</sup>] pour remédier à toute discrimination qui se produirait dans l'octroi des aides.
- Sanctions: Les dispositions de l'article 8 du contrat conclu avec la société AMS permettent à chacune des parties de résilier le contrat en cas de faute grave du co-contractant.

Toutefois, cette notion de faute grave n'est pas définie dans le contrat. Aucune clause du contrat ne concerne la récupération des sommes versées en cas d'inexécution.

Après avoir examiné les modalités de l'aide, la Commission a des doutes, au vue des critères établis dans les lignes directrices, sur la compatibilité avec le traité des aides d'État concernées. Ces doutes rendent nécessaire une analyse du dossier plus approfondie en permettant aux parties intéressées de présenter leurs observations sur la mesure.

Conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil <sup>(5)</sup>, toute aide illégale pourra faire l'objet d'une récupération auprès de son bénéficiaire.

#### TEXTE DE LA LETTRE

«Par la présente, la Commission a l'honneur d'informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur l'aide citée en objet, elle a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE.

#### 1. PROCÉDURE

1. Par courrier du 26 janvier 2007, les autorités françaises ont notifié à la Commission une aide octroyée à la société Airport Marketing Services sous forme de contrat marketing conclu avec cette dernière. Cette aide ayant été déjà versée par les autorités françaises, elle a été enregistrée par la Commission dans le registre des aides illégales sous le numéro NN 12/07.
2. À la demande des autorités françaises, une réunion entre les représentants des autorités françaises et les services de la Commission a eu lieu le 20 février 2007.
3. Par lettre du 22 janvier 2007, la Commission a invité les autorités françaises à fournir quelques éléments complémentaires nécessaires. Faute de réponse, un rappel a été adressé aux autorités françaises le 15 juin 2007. Par lettre du 13 juillet 2007, les autorités françaises ont fourni les éléments complémentaires.
4. À la demande des autorités françaises, une réunion entre les représentants des autorités françaises et les services de la Commission a eu lieu le 16 juillet 2007.

#### 2. DESCRIPTION DE LA MESURE

##### 2.1. Aéroport de Pau-Pyrénées

5. L'aéroport de Pau-Pyrénées est situé dans la région Aquitaine dans le Département des Pyrénées-Atlantiques. En 2006, l'aéroport de Pau a accueilli 721 204 passagers.

<sup>(3)</sup> JOL 395 du 30.12.1989, p. 33.

<sup>(4)</sup> JOL 76 du 23. 3.1992, p. 14.

<sup>(5)</sup> JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

6. La propriété et la compétence de l'aéroport de Pau sont détenues par le *Syndicat mixte de l'aéroport de Pau-Pyrénées* qui est un groupement de collectivités régionales et locales (région Aquitaine, département des Pyrénées-Atlantiques, communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées et 16 communautés de communes) <sup>(6)</sup>.
7. L'exploitation de l'aéroport est assurée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau-Béarn (ci-après la CCIPB) <sup>(7)</sup> dans le cadre d'une concession du Syndicat mixte dont l'échéance est en 2015.

## 2.2. Objet de la notification

### 2.2.1. Introduction

8. Le 30 juin 2005, la CCIPB a conclu deux contrats avec d'une part, la compagnie aérienne Ryanair et d'autre part, sa filiale Airport Marketing Services (ci-après "AMS") <sup>(8)</sup> pour organiser l'exploitation de la liaison reliant les aéroports de Pau et de Londres-Stansted.
9. Le premier contrat précise les modalités de mise à disposition des infrastructures de l'aéroport de Pau au bénéfice du transporteur, notamment en ce qui concerne les prestations d'assistance en escale et la mise à disposition de locaux privatifs.
10. Le second contrat précise les modalités suivant lesquelles AMS effectue certaines prestations publicitaires devant être insérées sur le site internet de Ryanair [www.ryanair.com](http://www.ryanair.com).

### 2.2.2. Contrat de services aéroportuaires conclu entre la CCIPB et Ryanair

11. Le *Contrat de services aéroportuaires* conclu entre la CCIPB et Ryanair concerne la liaison Londres Stansted — Pau, lancée en avril 2003. Il a été conclu le 30 juin 2005 pour une durée initiale de 5 ans, avec reconduction possible pour cinq années supplémentaires (article 2.2). Il remplace le contrat initial conclu le 28 janvier 2003, annulé par le Tribunal Administratif de Pau le 3 mai 2005 (considérant A).
12. L'objet du *Contrat de services aéroportuaires* est de "déterminer à la fois les conditions opérationnelles et financières auxquelles Ryanair s'engage à mettre en service et à assurer des vols commerciaux internationaux au départ et à l'arrivée de l'aéroport. De plus, le présent *Contrat* définit les conditions d'atterrissage, d'assistance et les autres services proposés à Ryanair par l'*Aéroport*" (l'article 1.1 et 1.2 du contrat).
13. Conformément à l'article 3 de ce contrat "les conditions dont bénéficie Ryanair au titre du présent *Contrat* seront également appliquées à toute compagnie aérienne avec laquelle l'*Aéroport Pau-Pyrénées* déciderait d'ouvrir une nouvelle ligne internationale à bas prix. Lesdites conditions seront modulées en fonction des caractéristiques des lignes internationales nouvellement

créées et notamment: fréquence des vols, nombre des passagers transportés, conditions tarifaires de vol".

14. Selon l'article 4 du *Contrat de services aéroportuaires*, Ryanair assurera des services aériens réguliers et quotidiens sur la liaison Londres — Pau et paiera à l'aéroport les redevances détaillées aux alinéas 7.1 et 7.2. Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 7.1 font dans un premier temps l'objet d'une proposition élaborée par l'exploitant de l'aéroport et sont ensuite agréés par les autorités françaises, plus précisément par le ministère chargé de l'aviation civile et par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Ces tarifs s'appliquent à l'ensemble des transporteurs aériens desservant l'aéroport de Pau. Ils sont disponibles sur demande formulée auprès de l'exploitant de l'aéroport <sup>(9)</sup>.

### 2.2.3. Contrat de services marketing sur internet conclu entre la CCIPB et la société Airport Marketing Services

15. D'après les dispositions du *Contrat de services marketing sur internet* (ci-après le "*Contrat de services marketing*"), la société AMS "dispose d'une licence exclusive pour proposer des services marketing sur le site de voyages [www.ryanair.com](http://www.ryanair.com)" (considérant A).
16. Ce contrat est explicitement lié au *Contrat de services aéroportuaires*: "le présent contrat repose sur l'engagement de Ryanair à exploiter quotidiennement une ligne entre Pau et Londres (Stansted)" (article 1.1).
17. Le *Contrat de services marketing* a été conclu le 30 juin 2005 pour une durée de 5 ans, avec reconduction possible pour cinq années supplémentaires (article 2.2).
18. Le *Contrat de services marketing* a pour objet de "déterminer les conditions auxquelles Airport Marketing Services fournira à la CCIPB des services marketing spécifiques destinés à promouvoir les diverses attractions touristiques et d'affaires de la région de Pau et du Béarn. L'outil principal servant à fournir des services marketing au titre du présent contrat est le site web [www.ryanair.com](http://www.ryanair.com) qui permet un ciblage direct des passagers potentiels de la compagnie aérienne à bas prix Ryanair" (article 1.1).
19. L'ensemble des services marketing repose sur:
- "un espace approprié sur la page correspondant à la destination Pau du site [www.ryanair.com](http://www.ryanair.com) pour cinq (5) paragraphes de 150 mots dans la section 'Airport marketing Services Top Five Things To Do' (cinq choses à ne pas manquer à Pau) (coûts pour un paragraphe par an selon la grille tarifaire <sup>(10)</sup>: 20 000 EUR),
  - un espace approprié sur la barre de droite de la page correspondant à la destination Pau du site [www.ryanair.com](http://www.ryanair.com) pour la présence d'un (1) lien vers le site web désigné par la CCIPB (coûts pour un lien par an selon grille tarifaire: 15 000 EUR),

<sup>(6)</sup> La propriété et la compétence sur cet aéroport ont été détenues initialement par l'Etat. Le transfert au Syndicat mixte de l'aéroport de Pau-Pyrénées est effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

<sup>(7)</sup> Les Chambres de commerce et d'industrie font partie des établissements publics placés sous la tutelle de l'Etat et administrés par des dirigeants d'entreprise élus. Leurs ressources proviennent des impositions qui leur sont affectées, de la vente ou de la rémunération de leurs activités ou des services qu'ils gèrent, des dividendes et autres produits des participations qu'ils détiennent dans leurs filiales, des subventions, dons et legs qui leur sont consentis et de toute autre ressource légale entrant dans leur spécialité.

<sup>(8)</sup> La société Airport Marketing Services est une filiale à 100 % de Ryanair.

<sup>(9)</sup> Lettre des autorités françaises du 13 juillet 2007.

<sup>(10)</sup> La grille tarifaire mentionnée à l'article 3 du *Contrat de services marketing* est consultable sur le site Internet de la société AMS [www.airportmarketingservices.com](http://airportmarketingservices.com).



- un espace approprié sous la section ‘Top Five Things To Do’ de la page correspondant à la destination Pau du site [www.ryanair.com](http://www.ryanair.com) pour sept (7) liens vers les sites web désignés par la CCIPB (coûts pour un lien par an selon grille tarifaire: 10 000 EUR),
- 42 (quarante-deux) jours par an de présence d'un lien vers le site web désigné par la CCIPB sur la page d'accueil en langue anglaise du site [www.ryanair.com](http://www.ryanair.com) (coût par jour selon grille tarifaire: 6 000 €) (article 3).
20. Au total, la CCIPB paiera à la société AMS la somme forfaitaire de 437 000 EUR par an (article 4.1). Cette somme ne paraît pas liée au nombre de billets vendus sur les vols Ryanair.
21. Dans le cas d'espèce, les tarifs forfaitaires établis dans le contrat ne sont pas modulables en fonction, par exemple, statistiques de consultation du site Internet de Ryanair, comme le veut la pratique normale pour ce type de produits (voir paragraphe 22). Il est simplement mentionné que le niveau de couverture marketing par la CCIPB sur le site [www.ryanair.com](http://www.ryanair.com) permettra d'attirer “au mois 40 000 passagers à l'arrivée par an” (paragraphe 1.1).
22. A cet égard, selon les informations des autorités françaises, les spécialistes en communication indiquent que le “tarif des bandeaux publicitaires inclus sur le site ‘voyage’ d'un portail grand public français peuvent varier, en fonction de leurs dimensions, de leur caractéristiques multimédia (clignotement, vidéo, etc.) de 40 EUR à 72 EUR par millier de téléchargements de la page concernée” <sup>(11)</sup>.
23. Le paragraphe 4.2 du contrat exclut que toute autre société, désignée par la CCIPB, puisse faire des réservations de vols, d'hébergement, de locations des voitures ou tout autre service éventuellement proposé par la société AMS <sup>(12)</sup>.
24. Toutefois, selon les informations des autorités françaises, la promotion touristique du Béarn relève des compétences du “Comité départemental du tourisme Béarn Pays Basques” (ci-après le Comité). Pour assurer la promotion de la région, ce Comité a élaboré un site Internet, [www.tourisme64.com](http://www.tourisme64.com) <sup>(13)</sup>.
25. A titre d'exemple, le Comité a mis en ligne sur internet son Plan Action 2007 — Programme et budget prévisionnel (ci-après le “Plan d'action 2007”) et y précise ses actions de promotion à l'international. Ainsi, les marchés britannique et irlandais sont prioritairement ciblés, notamment en raison de l'existence des liaisons exploitées par Ryanair à destination de Pau et Biarritz en provenance de Londres-Stansted, Dublin et Shannon.
26. Pour mener à bien ces actions qui concernent également d'autres marchés (Espagne, Pays-Bas, Allemagne, Canada, Belgique, Chine), le Comité entend mobiliser un budget de 60 000 EUR <sup>(11)</sup>.
27. Dans le Plan d'action 2007, il est mentionné, parmi les actions pour 2007 “achats d'espaces publicitaires sur des portails Internet, notamment Ryanair (lignes Londres, Dublin et Shannon) pour accélérer l'audience du site Internet” (page 14).
28. Pour conclure, les autorités françaises avancent que les deux contrats (Contrat de services aéroportuaires et Contrat de services marketing), “bien que juridiquement indépendants, sont néanmoins étroitement liés” <sup>(14)</sup>. Dès lors, nonobstant les services publicitaires effectivement rendus, les autorités françaises considèrent que le montant entier de 437 000 EUR par an est constitutif d'une aide d'État.

### 2.3. Existence de l'aide

29. Conformément à l'article 87, paragraphe 1, du Traité toute aide accordée par un État membre aux moyen de ressources d'État qui fausse ou qui menace de fausser la concurrence est incompatible avec le marché commun, dans la mesure où elle affecte les échanges entre États membres, sauf dérogations prévues par le Traité.

#### 2.3.1. Ressources d'État

30. Les Contrats de services marketing et de services aéroportuaires ont été conclus entre Ryanair et AMS, d'un coté, et la CCIPB, de l'autre. Eu égard à la nature publique de la CCIPB <sup>(15)</sup>, la Commission en conclut que les contrats impliquent l'utilisation de ressources d'État. En conséquence, les marchés conclus impliquent un transfert, en faveur de sociétés Ryanair et AMS, des ressources dont l'État français dispose ou aurait pu disposer.

#### 2.3.2. Avantage sélectif

##### 2.3.2.1. Contrat de services aéroportuaires

31. La Commission observe que le Contrat de services aéroportuaires qui établit les modalités de mise à disposition des infrastructures de l'aéroport de Pau au bénéfice de la compagnie aérienne Ryanair ne donne lieu à aucun versement financier. Toutefois, afin d'apprécier si une mesure étatique constitue une aide, il convient ensuite de déterminer si l'entreprise bénéficiaire reçoit un avantage économique qui lui évite de supporter des coûts qui auraient normalement dû grever les ressources financières propres de l'entreprise.

32. A cet égard, les autorités françaises ont indiqué que “ces tarifs s'appliquent à l'ensemble des transporteurs aériens desservant l'aéroport de Pau. Ils sont disponibles sur demande formulée auprès de l'exploitant de l'aéroport (annexe 1). C'est donc en ce sens qu'il faut comprendre les dispositions de l'article 3 de la convention précitée”. Toutefois, la liste des tarifs fournie par les autorités françaises date de 2005. Les autorités françaises sont priées de fournir les listes des tarifs applicables pour 2006 et 2007.

<sup>(11)</sup> Lettre des autorités françaises du 13 juillet 2007.

<sup>(12)</sup> “Les sites web désignés par la CCIPB ne pourront pas proposer de services de réservation liés aux voyages, notamment vols, location de véhicules, hébergement et/ou tout autre service susceptible d'être à l'avenir proposé sur [www.ryanair.com](http://www.ryanair.com).”

<sup>(13)</sup> Dans le Plan d'action 2007 du Comité, il est mentionné, parmi les actions pour 2007 “achats d'espaces publicitaires sur des portails Internet, notamment ‘Ryanair’ (lignes Londres, Dublin et Shannon) pour accélérer l'audience du site Internet”

<sup>(14)</sup> Idem.

<sup>(15)</sup> Voir la Décision de la Commission du 22 juin 2006, Aide d'État N 563/05 — Aide à la compagnie aérienne Ryanair pour la ligne aérienne desservant Toulon et Londres, par.12-18.

33. L'aéroport de Pau est desservi notamment par Air France qui opère plusieurs vols par jour vers les aéroports de Paris et de Lyon, et il est aussi desservi par la compagnie aérienne Transavia qui opère, 1 à 2 fois par semaine, les vols vers Amsterdam. La Commission prie les autorités françaises de préciser quelles sont les charges aéroportuaires qui s'appliquent à ces compagnies et de fournir à la Commission les contrats conclus avec ces dernières.
34. Selon le programme de vols pour l'automne et l'hiver 2008 publié sur les pages internet de l'aéroport de Pau <sup>(16)</sup>, Ryanair opère, trois fois par semaine, les vols vers l'aéroport de Charleroi. La Commission se demande si un contrat similaire de services aéroportuaires existe pour les vols de Pau à Charleroi et prie les autorités françaises de fournir à la Commission les modalités de ce contrat.
35. L'article 7.1 qui mentionne les redevances aéroportuaires à payer par Ryanair, stipule, au point 7.1.3 qu'il "est convenu que, dans le cadre de son fonctionnement normal avec une rotation de 25 minutes et en journée, Ryanair ne doit normalement pas avoir à payer lesdites Redevances de stationnement et de balisage." Les autorités françaises sont priées d'expliquer pourquoi ces redevances ne s'appliquent pas à Ryanair et de fournir les détails sur les modalités de facturation de ces redevances par l'aéroport à Ryanair et aux autres compagnies aériennes qui opèrent à partir de Pau.
36. Conformément à l'article 4.3, Ryanair prélèvera et remettra aux autorités concernées les taxes d'État (taxe d'aéroport et taxe d'aviation civile). Les autorités françaises sont priées de fournir les informations détaillées sur le fonctionnement de ce système et sur le fait de savoir s'il s'applique de la même manière aux autres compagnies aériennes desservant Pau.
37. Enfin, les autorités françaises sont priées de fournir le plan d'affaire de l'aéroport de Pau et d'indiquer si les activités de l'aéroport sont bénéficiaires.
38. Faute d'avoir des informations détaillées, la Commission ne peut pas exclure, à ce stade, qu'une aide d'État soit versée à Ryanair et/ou à d'autres compagnies aériennes sur la base du Contrat de services aéroportuaires et prie les parties intéressées de présenter leur commentaires.

#### 2.3.2.2. Contrat de services marketing

39. La Commission doit vérifier, si, par le moyen des ressources d'État, la société AMS bénéficie d'un avantage par rapport à d'autres sociétés.
40. La mesure est sélective dans la mesure où elle est destinée à une seule société — à la société AMS.
41. La société AMS est une filiale à 100 % de Ryanair. Le site [www.ryanair.com](http://www.ryanair.com) dont la société AMS possède une licence exclusive pour proposer les services marketing, est le seul vecteur de commercialisation des titres de transport émis par la compagnie aérienne Ryanair. Les deux contrats ont été conclus à la même date (le 30 juin 2005).
42. Il ne ressort pas de pièces du dossier portées à la connaissance de la Commission que la CCIPB, en concluant le Contrat de services marketing avec la société AMS, ait agité comme un investisseur privé en économie

de marché <sup>(17)</sup>. Au contraire, il est indiqué que "l'aide d'État présumée s'élève à 437 000 EUR comme indiqué dans le contrat" <sup>(18)</sup>.

43. A la lumière de ce qui précède, la Commission se demande si les services marketing conclus sont nécessaires pour la CCIPB et si le Contrat de services marketing n'a pas été conclu uniquement pour subventionner la route Pau-London Stansted. La Commission a aussi des doutes si le prix des services rendus n'est pas supérieur au prix du marché.
44. Dès lors, la Commission ne peut pas exclure que le versement annuel du montant du 437 000 EUR ne représente un avantage à la compagnie aérienne Ryanair à travers sa filiale AMS.

#### 2.3.3. Affectation du commerce et de la concurrence

45. Lorsqu'une aide financière accordée par un État membre renforce la position d'entreprises par rapport à d'autres entreprises concurrentes dans les échanges intracommunautaires, ces derniers doivent être considérés comme influencés par l'aide. Selon une jurisprudence constante <sup>(19)</sup>, pour qu'une mesure fausse la concurrence, il suffit que le destinataire de l'aide soit en concurrence avec d'autres entreprises sur des marchés ouverts à la concurrence.
46. Depuis l'entrée en vigueur du troisième volet de libéralisation du transport aérien le 1<sup>er</sup> janvier 1993 <sup>(20)</sup>, rien n'empêche les transporteurs aériens communautaires d'opérer des vols sur les liaisons intra-communautaires et de bénéficier de l'autorisation de cabotage illimitée. Ainsi que la Cour l'a affirmé: "Dès lors qu'une entreprise agit dans un secteur où s'exerce une concurrence effective de la part des producteurs de différents États membres, toute aide dont elle bénéficie de la part des pouvoirs publics est susceptible d'affecter les échanges entre les États membres et de porter atteinte à la concurrence, dans la mesure où son maintien sur le marché empêche les concurrents d'accroître leur part de marché et diminue leurs possibilités d'augmenter leurs exportations" <sup>(21)</sup>.
47. Dans les lignes directrices, la Commission a dit que "les incitations financières au démarrage ... accordent des avantages aux compagnies bénéficiaires et peuvent donc créer directement des distorsions entre compagnies dans la mesure où elles abaissent les coûts d'exploitation des bénéficiaires. Elles peuvent aussi indirectement affecter la concurrence entre aéroports en aidant les aéroports à se développer, voire en incitant une compagnie à 'se délocaliser' d'un aéroport à un autre et à transférer une ligne d'un aéroport communautaire à un aéroport régional. Elles sont dès lors normalement constitutives d'aide d'État et doivent être notifiées à la Commission" (paragraphe 77 et 78).

<sup>(17)</sup> "En vue de déterminer si de telles mesures présentent le caractère d'aides étatiques, il y a lieu d'apprécier si, dans des circonstances similaires, un investisseur privé d'une taille qui puisse être comparée à celles d'organisme gérant le secteur public aurait pu être amené à procéder aux apports de capitaux de cette importance." Arrêt de la Cour du 21 mars 1991. Affaire C-305/89. République italienne contre Commission des Communautés européennes. Rec. 1991, page I-01603 p. 19 et 20.

<sup>(18)</sup> Lettre des autorités françaises du 13 juillet 2007.

<sup>(19)</sup> Arrêt du Tribunal de première instance du 30 avril 1998, affaire T-214/95, *Het Vlaamse Gewest (Région flamande) contre Commission des Communautés européennes*, Rec. 1998, p. II-717.

<sup>(20)</sup> Règlements du Conseil (CEE) n° 2407/92, (CEE) n° 2408/92 et (CEE) n° 2409/92 (JO L 240 du 24.8.1992).

<sup>(21)</sup> Voir notamment l'arrêt de la CJCE du 21 mars 1991, *Italie/Commission*, C-305/89, Rec. 1991, p. I-1603.

<sup>(16)</sup> <http://www.pau.aeroport.fr/vols-du-jour/programme-vols-hiver-2007-2008.php>

#### 2.3.4. Conclusions

48. Au vu de ce qui précède, la Commission ne peut pas exclure, à ce stade, qu'une aide d'État soit versée à Ryanair et/ou à d'autres compagnies aériennes sur la base du Contrat de services aéroportuaires et prie les parties intéressées de présenter leur commentaires.
49. Pour ce qui concerne le *Contrat de services marketing*, la Commission estime que la mesure notifiée constitue une aide soumise à l'interdiction de principe de l'article 87(1) du traité CE, à moins qu'elle puisse être jugée compatible avec le marché commun au titre d'une des dérogations prévues par le traité ou par les dispositions d'application.
50. L'aide étant illégale (voir paragraphe 1), elle doit, si déclarée incompatible, faire l'objet d'une récupération auprès de son bénéficiaire.

#### 2.4. Base juridique de l'appréciation

51. La Commission considère que l'article 87(3) (c) du Traité et la Communication de la Commission les Lignes directrices communautaires sur le financement des aéroports et les aides d'État au démarrage pour les compagnies aériennes au départ d'aéroports régionaux<sup>(22)</sup> (ci-après les "lignes directrices") constituent la base légale de l'évaluation.

#### 2.5. Compatibilité de l'aide

##### 2.5.1. Objectif des aides au démarrage

52. Les aéroports de petite taille ne disposent souvent pas des volumes de passagers qui leur sont nécessaires pour atteindre la taille critique et le seuil de rentabilité. En conséquence, la Commission observe que les compagnies aériennes ne sont pas toujours prêtes, sans incitations à cette fin, à prendre le risque d'ouvrir des routes au départ d'aéroports inconnus et non testés.
53. C'est pourquoi la Commission accepte que des aides publiques soient versées temporairement aux compagnies aériennes sous certaines conditions, si cela les incite à créer de nouvelles routes ou de nouvelles fréquences au départ d'aéroports régionaux et d'attirer les volumes de passagers qui leur permettront ensuite d'atteindre à terme le seuil de rentabilité. La Commission veillera à ce que de telles aides n'avantagent pas des aéroports de grande taille déjà largement ouverts au trafic international et à la concurrence (paragraphe 71 et 74 des lignes directrices).
54. Compte tenu de ces objectifs et de difficultés importantes auxquelles peut donner lieu le lancement de la nouvelle ligne, les lignes directrices prévoient la possibilité d'accorder une aide au démarrage aux petits aéroports régionaux pour leur permettre de promouvoir de nouvelles lignes aériennes au départ de leurs aéroports, pour autant que les conditions spécifiées dans les lignes directrices au point 5.2 soient réunies.

55. L'analyse développée ci-dessous s'applique à la mesure déclarée par les autorités françaises comme une aide à la société AMS. La même analyse s'appliquerait, le cas échéant, si la Commission confirme la présence d'une aide d'État dans le Contrat de services aéroportuaires sur la base des informations manquantes, qu'il est demandé aux autorités françaises de fournir.

##### 2.5.2. Les conditions de compatibilité

56. Compte tenu des conditions fixées au paragraphe 79 des lignes directrices a)-l), la Commission observe que:

- a) Le bénéficiaire doit être titulaire d'une licence conformément au règlement (CEE) n° 2407/92.

Dans le cas d'espèce, l'aide sera accordée au transporteur aérien possédant une licence d'exploitation en cours de validité, comme le requièrent les lignes directrices.

- b) Avec moins d'un million de passagers par an, l'aéroport de Pau relève de la catégorie D définie dans les lignes directrices (petit aéroport régional)<sup>(23)</sup>, et il est à ce titre éligible à une aide au démarrage aux compagnies aériennes à son départ. L'aide n'est accordée qu'en relation avec les liaisons entre l'aéroport de Pau et un autre aéroport de l'UE (l'aéroport de Londres-Stansted).

- c) L'aide ne doit être accordée qu'en relation avec l'ouverture de nouvelles liaisons ou de rotations supplémentaires sur des liaisons existantes.

Comme mentionné dans le paragraphe 11, la ligne aérienne reliant Pau à Londres-Stansted a été exploitée par la compagnie Ryanair à partir d'avril 2003. Il est indiqué qu'à l'issue du jugement du Tribunal Administratif de Pau le 3 mai 2005 annulant la convention initiale avec Ryanair, un nouveau Contrat de services aéroportuaires a été signé pour se substituer au régime précédent.

La Commission invite les autorités françaises à présenter des informations détaillées sur le lancement de la route Pau — Londres-Stansted à partir d'avril 2003 et à préciser quelles étaient les conditions du Contrat de services aéroportuaires initial. Les autorités françaises devraient préciser notamment si la conclusion du nouveau contrat avec Ryanair (et éventuellement la conclusion du Contrat de services marketing avec sa filiale AMS), intervenues en juin 2005 après l'annulation du contrat initial par le Tribunal Administratif de Pau, doivent être considérées comme rétroactives à la date d'avril 2003.

Dans l'intervalle, la Commission doute que l'aide soit liée à l'ouverture d'une nouvelle liaison. La France est invitée à préciser si l'aide est liée au lancement des nouvelles fréquences.

La France est aussi invitée à donner des informations détaillées sur le jugement du tribunal administratif de Pau du 3 mai 2005.

<sup>(22)</sup> JO C 312 du 9.12.2005.

<sup>(23)</sup> Paragraphe 15 des lignes directrices.

## d) Viabilité à terme et dégressivité dans le temps.

L'aide est versée annuellement par des montants forfaitaires. Elle n'est pas dégressive et il ne ressort pas de pièces du dossier qu'un plan d'affaires ait été soumis au préalable pour examiner la viabilité à terme de la mesure.

## e) Compensation des coûts additionnels au démarrage: le montant de l'aide doit être strictement lié aux coûts additionnels de démarrage qui sont liés au lancement de la nouvelle route ou fréquence et que l'opérateur n'aurait pas à supporter à un rythme de croisière.

Dans le cas d'espèce, l'aide en cause semble compenser l'ensemble des coûts marketing et elle ne semble pas être conçue de manière à compenser les surcoûts supportés par le transporteur aérien du fait de l'ouverture d'une nouvelle liaison ou de l'organisation de vols réguliers supplémentaires, surcoûts qui disparaîtront une fois les services en cause mis en place.

## f) Intensité et durée: l'aide dégressive peut être accordée pour une durée maximale de trois ans. Le montant de l'aide ne peut dépasser, chaque année, 50 % du montant des coûts éligibles de cette année, et sur la durée de l'aide, une moyenne de 30 % des coûts éligibles.

Comme déjà mentionné (paragraphe 20), l'aide est versée annuellement par des montants forfaitaires sur une période de cinq années, avec reconduction possible pour cinq années supplémentaires. Comme constaté dans le point e), il ne ressort des pièces de dossier ni quels sont les surcoûts de ces services marketing liés à la promotion de la route concernée, ni que l'intensité soit limitée à 30 %. En outre, la période maximale de trois ans est dépassée.

## g) Lien avec le développement de la ligne: le versement de l'aide doit être lié au développement effectif du nombre de passagers transportés.

Comme mentionné dans le paragraphe 21, le Contrat de services marketing prévoit que le niveau de couverture marketing par la CCIPB sur le site web [www.ryanair.com](http://www.ryanair.com) permettra d'attirer au moins 40 000 passagers à l'arrivée par an. Néanmoins, il ne ressort pas des clauses du contrat que le montant de l'aide soit lié au nombre de passagers transportés.

Toutefois, l'article 7 du contrat stipule que "*en cas de modification importante des conditions commerciales essentielles ..., notamment du niveau des passagers à l'arrivée générés du fait du présent Contrat, les Parties s'engagent à modifier le présent Contrat ...*". Hormis ces dispositions de l'article 7, il n'est indiqué nulle part dans le Contrat ni dans les documents transmis par les autorités

françaises qu'un système de comptabilisation du nombre de passagers est mis en œuvre et comment il fonctionne.

## h) Attribution non discriminatoire: toute entité publique qui envisage d'octroyer à une compagnie, via un aéroport ou non, des aides au démarrage d'une nouvelle route doit rendre son projet public dans un délai suffisant et avec une publicité suffisante pour permettre à toutes les compagnies intéressées de proposer leurs services.

Le marché a été attribué sans mise en concurrence et d'autres compagnies aériennes potentiellement intéressées n'ont pas eu la possibilité de se porter candidates à l'exploitation de la route concernée pour bénéficier de l'aide au démarrage.

À cet égard, les autorités françaises indiquent que la CCIPB, établissement public de l'État au sens de l'article L. 710-1 du code de commerce <sup>(24)</sup>, est soumise au code des marchés publics pour ses contrats conclus à titre onéreux <sup>(25)</sup> et que "*il ne ressort pas des pièces du dossier portées à la connaissance des autorités françaises qu'un appel à la concurrence pour la conclusion du marché ait été effectué. Toutefois, la CCIPB indique qu'elle a appliqué la procédure dérogatoire prévue par l'article 35-III-4° du code des marchés publics qui dispense de cette clause lorsqu'il n'y a qu'un fournisseur susceptible de fournir la prestation (annexe n° 4)*" <sup>(26)</sup>.

Eu regard à l'ouverture du secteur aérien à la concurrence, la Commission doute qu'il soit pertinent d'appliquer la procédure dérogatoire dans le cas d'espèce.

## i) Plan d'affaire démontrant la viabilité et l'analyse de l'impact de la nouvelle route sur les lignes concurrentes.

Comme constaté auparavant (point d), il ne ressort pas des pièces du dossier qu'un plan d'affaires ait été soumis au préalable pour examiner la viabilité à terme de la mesure et son impact sur des routes concurrentes.

## j) Publicité: Il ne ressort pas des pièces du dossier si les autorités françaises prévoient de publier la liste des routes subventionnées, avec pour chacune l'indication de la source de financement public, la compagnie bénéficiaire, le montant des aides versées et le nombre de passagers concernés.

k) Recours: Il ne ressort pas des pièces du dossier qu'un mécanisme de recours soit prévu au niveau des États membres [outre les recours judiciaires prévus par les directives dites "marchés publics" 89/665/CEE et 92/13/CEE <sup>(27)</sup>] pour remédier à toute discrimination qui se produirait dans l'octroi des aides.

<sup>(24)</sup> Annexe 2.

<sup>(25)</sup> Article 2-I-1° du code — Annexe n° 3.

<sup>(26)</sup> Lettre des autorités françaises du 13 juillet 2007.

<sup>(27)</sup> Directive 89/665/CE du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395 du 30.12.1989, p. 33). Directive 92/13/CEE du Conseil du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 76 du 23. 3.1992, p. 14).

- l) *Sanctions*: Les dispositions de l'article 8 du contrat conclu avec la société AMS permettent à chacune des parties de résilier le contrat en cas de faute grave du cocontractant. Toutefois, cette notion de faute grave n'est pas définie dans le contrat. Aucune clause du contrat ne concerne la récupération des sommes versées en cas d'inexécution.
57. La Commission prend note des objectifs de la mesure qui sont de promouvoir activement les infrastructures touristiques de la région béarnaise ainsi que des effets positifs attendus comme création d'emplois dans le tissu industriel et commercial local et par la redynamisation d'espaces ruraux. La Commission prend note aussi de la difficulté d'attirer les compagnies aériennes pour exploiter une route à partir des petits aéroports régionaux.
58. Néanmoins, à la lumière de ce qui précède, la Commission a des doutes, au vu des critères établis dans les lignes directrices, sur la compatibilité avec le traité de l'aide d'État concernée.
59. Ces doutes rendent nécessaire une analyse plus approfondie du dossier en permettant aux parties intéressées de présenter leurs observations sur la mesure.

### 3. DÉCISION

60. Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission invite la France, dans le cadre de la procédure de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, à présenter ses observations et à lui fournir dans un délai d'un mois à

compter de la réception de la présente lettre tous les documents, informations et données nécessaires pour apprécier l'existence et la compatibilité de l'aide. Elle invite vos autorités à transmettre immédiatement une copie de cette lettre au bénéficiaire potentiel de l'aide.

61. La Commission rappelle à la France l'effet suspensif de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et se réfère à l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil qui prévoit que toute aide illégale pourra faire l'objet d'une récupération auprès de son bénéficiaire.
62. La Commission rappelle également que l'article 11 du règlement (CE) n° 659/1999, lui permet, après avoir donné à l'État membre concerné la possibilité de présenter ses observations, d'arrêter une décision enjoignant à l'État membre de suspendre le versement de toute l'aide illégale, jusqu'à ce qu'elle statue sur la compatibilité de cette aide avec le marché commun ("*injonction de suspension*").
63. Par la présente, la Commission avise la France qu'elle informera les intéressés par la publication de la présente lettre et d'un résumé de celle-ci au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle informera également les intéressés dans les pays de l'AELE signataires de l'accord EEE par la publication d'une communication dans le supplément EEE du *Journal officiel*, ainsi que l'autorité de surveillance de l'AELE en leur envoyant une copie de la présente. Tous les intéressés susmentionnés seront invités à présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de cette publication.»

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire COMP/M.5031 — ACE/CICA)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2008/C 41/09)

1. Le 8 février 2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise ACE Limited («ACE», Îles Caïmans) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Combined Insurance Company of America («CICA», États-Unis) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- ACE: organisation mondiale spécialisée dans l'assurance (IARD) et la réassurance et dont la clientèle est composée de sociétés commerciales et de particuliers,
- CICA: fournisseur de produits d'assurance vie, d'assurance accidents et d'assurance maladie à des particuliers essentiellement, aux États-Unis, dans l'Union européenne, au Canada et dans la région Asie-Pacifique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.5031 — ACE/CICA, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des concentrations  
J-70  
B-1049 Bruxelles

---

(1) JOL 24 du 29.1.2004, p. 1.

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire COMP/M.4955 — Hermes Logistik/Swiss Post Porta a Porta)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 41/10)

1. Le 6 février 2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Hermes Logistik GmbH & Co. KG («Hermes», Allemagne) via sa filiale à 100 % Hermes General Service Beteiligungsgesellschaft mbH («HLS», Allemagne) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise Swiss Post Porta a Porta S.p.A. («PaP», Italie), avec l'entreprise Swiss Post International Holding AG («Swiss Post», Suisse) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Hermes: services postaux et logistiques dans les segments B2C et C2C d'Allemagne et d'Autriche, y compris les services de livraison de colis, de produits blancs et de meubles, et de courrier (lettres, catalogues, publicités),
- PaP: services postaux et logistiques en Italie,
- Swiss Post: service d'envois en nombre pour les lettres en Suisse et à l'étranger, opérations de dédouanement, services de colis postaux, de courrier et de courrier express.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4955 — Hermes Logistik/Swiss Post Porta a Porta à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Grefe des concentrations  
J-70  
B-1049 Bruxelles

---

<sup>(1)</sup> JOL 24 du 29.1.2004, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire COMP/M.5024 — TUI/Royal Caribbean Cruises/JV)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 41/11)

1. Le 6 février 2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises TUI AG («TUI», Allemagne) et Royal Caribbean Cruises Ltd («RCL», États-Unis) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise TUI Cruises GmbH («TUI Cruises», Allemagne) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— TUI: navigation et tourisme,

— RCL: organisation et offre de croisières,

— TUI Cruises: organisation et offre de croisières destinées à des clients germanophones.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.5024 — TUI/Royal Caribbean Cruises/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des concentrations  
J-70  
B-1049 Bruxelles

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.



**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire COMP/M.5037 — Beko Elektronik/Grundig Multimedia)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 41/12)

1. Le 7 février 2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Beko Elektronik A.S. («Beko», Turquie), appartenant au groupe Koç, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Grundig Multimedia B.V. («Grundig», Pays-Bas) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Beko: fabrication et vente de téléviseurs couleurs sans marque,

— Grundig: développement, conception et vente de produits électroniques grand public sous sa propre marque.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.5037 — Beko Elektronik/Grundig Multimedia, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
J-70  
B-1049 Bruxelles

---

<sup>(1)</sup> JOL 24 du 29.1.2004, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005 p. 32.

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire COMP/M.5057 — Aviva/UBI Vita)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2008/C 41/13)

1. Le 7 février 2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Aviva Italia Holding S.p.A. («Aviva», Italie), appartenant au groupe Aviva plc («Aviva Group», Royaume-Uni), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle exclusif de l'entreprise UBI Assicurazioni Vita S.p.A. («UBI Vita», Italie), contrôlée par UBI Partecipazioni Assicurative S.p.a. («UBI Partecipazioni», Italie), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Aviva: assurances générales et assurance-vie, produits d'épargne à long terme et gestion de fonds,

— UBI Vita: assurance-vie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.5057 — Aviva/UBI Vita, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des concentrations  
J-70  
B-1049 Bruxelles

---

(<sup>1</sup>) JOL 24 du 29.1.2004, p. 1.

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire COMP/M.5059 — Crédit Agricole/POvita)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 41/14)

1. Le 8 février 2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Crédit Agricole SA («CASA», France), par le biais de ses filiales Cassa di Risparmio di Parma e Piacenza S.p.A. («Cariparma», Italie) et Crédit Agricole Assurances Italia Holding S.p.A. («CAAIH», Italie), acquiert au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise POvita S.p.A. («POvita», Italie), actuellement sous le contrôle conjoint de SAI Holding S.p.A. («SAI», Italie) et de Cariparma, par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- pour CASA: assurance vie et non vie, banque de détail, banque privée, services financiers spécialisés dans plusieurs pays,
- pour Cariparma: services bancaires et d'assurance en Italie,
- pour CAAIH: société holding italienne détenant les participations de CASA dans le secteur de l'assurance en Italie,
- pour POvita: assurance-vie en Italie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.5059 — Crédit Agricole/POvita, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
J-70  
B-1049 Bruxelles

---

<sup>(1)</sup> JOL 24 du 29.1.2004, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

## AUTRES ACTES

## COMMISSION

**Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires**

(2008/C 41/15)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil <sup>(1)</sup>. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de six mois à partir de la présente publication.

## RÉSUMÉ

## RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL

## «RADICCHIO DI CHIOGGIA»

N° CE: IT/PGI/00484/06.07.2005

AOP ( ) IGP ( X )

Ce résumé présente les principaux éléments du cahier des charges du produit à des fins d'information.

**1. Service compétent de l'État membre:**

Nom: Ministero delle Politiche agricole, alimentari e forestali  
Adresse: Via XX Settembre, 20  
I-00187 Roma  
Tél.: (39) 06 481 99 68 — 46 65 51 04  
Fax: (39) 06 42 01 31 26  
E-mail: qpa3@politicheagricole.it

**2. Groupement demandeur:**

Nom: Comitato promotore «Radicchio di Chioggia»  
Adresse: Via Valgrande, 27 — S. Anna di Chioggia (VE)  
Tél.: (39) 041 495 02 84  
Fax: (39) 041 495 05 78  
E-mail: —  
Composition: producteurs/transformateurs ( X ) autres ( )

**3. Type de produit:**

Classe 1.6: Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

(<sup>1</sup>) JOL 93 du 31.3.2006, p. 12.

#### 4. Cahier des charges:

[résumé des conditions visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006]

##### 4.1. Nom: «Radicchio di Chioggia»

##### 4.2. Description: L'IGP «Radicchio di Chioggia» est accordée aux produits obtenus à partir de plantes appartenant à la famille des Astéracées genre *Cichorium* espèce *inthybus*, variété sauvage. Le *Radicchio di Chioggia* se présente sous deux types: «*précoce*» et «*tardif*».

Les caractéristiques de la plante sont les suivantes: des feuilles arrondies, étroitement imbriquées et formant un bouquet, appelé «cœur», ayant la forme caractéristique d'une sphère; les feuilles, de couleur rouge plus ou moins foncé, présentent des nervures centrales blanches.

Les caractères distinctifs des types sont respectivement:

- pour le type *précoce*, une taille petite à moyenne, un poids compris entre 180 et 400 grammes, des feuilles d'une couleur caractéristique allant du cramoisi à l'amarante, une consistance croquante et un goût doux ou légèrement amer,
- pour le type *tardif*, une taille moyenne à grande, un cœur très compact, un poids compris entre 200 et 450 grammes, des feuilles de couleur amarante foncé, une consistance moyennement croquante et un goût légèrement amer.

Le «Radicchio di Chioggia» est commercialisé accompagné d'une petite partie de racine (pivots) tranchée nettement, sous le niveau du collet.

Les cœurs doivent avoir un aspect frais, être entiers, petits, exempts de parasites et de dégâts causés par ceux-ci ou par un excès d'humidité, y compris à la suite des opérations de nettoyage appropriées.

##### 4.3. Aire géographique: L'aire de production du «Radicchio di Chioggia» de type «*tardif*» comprend tout le territoire des communes de Chioggia, Cona et Cavarzere, dans la province de Venise, de Codevigo et Corbezzole, dans la province de Padoue, et de Rosolina, Ariano Polesine, Taglio di Po, Porto Viro et Loreo dans la province de Rovigo; tandis que le type «*précoce*» est produit uniquement dans les communes de Chioggia et Rosolina, où les conditions pédologiques et climatiques particulières permettent de développer les caractéristiques propres à ce type.

##### 4.4. Preuve de l'origine: Chaque phase du processus de production doit faire l'objet d'un suivi, avec documentation des *inputs* (produits en entrée) et *outputs* (produits en sortie). Ce suivi, ainsi que l'inscription aux registres prévus à cet effet et gérés par l'organisme de contrôle, des producteurs et des conditionneurs, permet de garantir l'identification et la traçabilité du produit.

Les producteurs dont les terrains se trouvent dans l'aire de production peuvent demander l'IGP «Radicchio di Chioggia» en inscrivant, pour chaque campagne de production, les terrains cultivés dans le registre déposé et tenu constamment à jour par l'organisme de contrôle, et en précisant les limites cadastrales de leurs terrains et les éléments d'identification des cultures pour les types «*précoce*» et «*tardif*». Ces producteurs sont également tenus de déclarer la quantité de *Radicchio di Chioggia* d'IGP effectivement produite et commercialisée, en l'inscrivant dans les registres spécifiques. Toutes les personnes physiques ou morales mentionnées dans ces registres feront l'objet de contrôles de la part de la structure de contrôle.

##### 4.5. Méthode d'obtention: Le cahier des charges prévoit entre autres que, pour le type «*précoce*», les semences se font du 1<sup>er</sup> décembre à la fin du mois d'avril en pépinière et, à partir du début du mois de mars, directement dans les champs, le repiquage devant être accompli après environ 30 jours. Les plants, au nombre de 8 à 10 par mètre carré, peuvent être protégés par des toiles soutenues par des arcs qui seront enlevées au fur et à mesure de l'adaptation de la plante au climat. Les opérations de récolte ont lieu du 1<sup>er</sup> avril au 15 juillet et la production obtenue ne peut dépasser 18 tonnes par hectare, après nettoyage.

Pour le type «*tardif*», qui est semé en pépinière du 20 juin au 15 août ou directement dans les champs aux mois de juillet et août, la densité de culture est de 7 à 10 plants par mètre carré. La production, qui est récoltée entre septembre et mars, ne peut dépasser 28 tonnes par hectare, après les opérations de nettoyage.

La récolte est effectuée en tranchant la racine sous les premières feuilles du cœur, en général 2 à 3 centimètres seulement sous le niveau de la terre, quand les feuilles se sont imbriquées les unes dans les autres afin de former un cœur plus ou moins compact. Les opérations de nettoyage ont lieu directement en champ ou dans les centres de production, pour autant que ceux-ci se trouvent sur le territoire défini au point 4.3, au moyen de petits couteaux incurvés caractéristiques nommés «serpes».

- 4.6. *Lien*: Les éléments caractéristiques du territoire de la lagune sont doubles: une faible amplitude thermique de jour comme de nuit et la présence de brises et de vents dominants, les «bora» typiques de la mer Adriatique, qui contribuent au mélange des couches atmosphériques inférieures, ce qui permet d'évacuer l'humidité stagnante nuisible au bon développement phytosanitaire des récoltes.

Les sols argileux meubles favorisent la culture du type «tardif», sur lequel des températures trop élevées empêcheraient le cœur de se fermer dans sa traditionnelle forme globulaire et provoqueraient une floraison précoce.

La culture du type «précoce», par contre, n'est possible que dans les communes côtières de Chioggia et Rosolina, grâce à un ensemble de circonstances: l'utilisation d'un terrain sablonneux, la proximité de la mer, qui entraîne des différences de température par rapport aux terres intérieures, la présence importante de vents et l'utilisation d'eaux d'irrigation extraites de nappes phréatiques très proches de la surface par des trous (appelés localement «buse») creusés à cet effet.

La texture sablonneuse des terres côtières des communes de Chioggia et Rosolina, alliée aux caractéristiques climatiques de ces zones, semble la plus apte à garantir les conditions optimales à l'obtention du produit: des études ont démontré qu'il est fondamental pour le *Radicchio di Chioggia* d'éviter que de forts écarts de températures et des variations importantes de la teneur en humidité du terrain provoquent un stress et que la culture effectuée dans tout autre environnement entraîne des phénomènes de floraison précoce pouvant toucher 50 à 60 % des plants et, partant, d'importantes baisses de production et de fortes réductions dans la coloration du cœur.

En outre, le produit se différencie des autres chicorées par sa teneur en protéines qui, dans la plante séchée, varie de 1 à 1,4 %, par la forte présence de potassium, de phosphore et de calcium, mais en conservant cependant un faible apport calorique qui en fait un produit de choix du point de vue diététique.

La vocation horticole de la région de Chioggia est attestée dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle par les cartes de la «Villa Episcopale» et dans les statistiques d'Alessandro Ottolini sur les écoles de la «Podestà di Chiazza» (l'actuelle commune de Chioggia), où il écrit que «l'école de maraîchers de S. Giovanni, avec ses 544 élèves, ne cédait la première place qu'à l'école de pêcheurs, plus célèbre encore».

L'Istituto federale di Credito per il Risorgimento delle Venezie, dans son cahier mensuel de mars 1923, publié la même année par les soins des *Premiate Officine Grafiche Ferrari*, fait mention d'un assolement alternant le *radicchio* et d'autres légumes. Cette nouvelle est confirmée en 1929 par l'œuvre de Pagani-Galimberti, «*Cenni di economia orticola*», dans laquelle il décrit la technique de culture du *radicchio* dans les potagers de la lagune établis sur les sables gagnés à la mer.

La création d'un grand marché fruitier et maraîcher proche de l'aire de production a permis de résoudre les problèmes liés à la commercialisation et à la distribution du produit, qui, dans les années 1860, utilisait déjà à cet égard la ligne ferroviaire Vérone-Chioggia.

- 4.7. *Structure de contrôle*:

Nom: C.S.Q.A. Certificazioni S.r.l.

Adresse: Via S. Gaetano, 74 — I-36016 Thiene (VI)

Tél.: (39) 0445 31 30 11

Fax: (39) 0445 31 30 70

E-mail: csqa@csqa.it

La structure de contrôle remplit les conditions énoncées dans la norme NE 45011.

- 4.8. *Étiquetage*: Le «Radicchio di Chioggia» doit être conditionné de façon à ce que l'ouverture de l'emballage soit impossible sans rompre le sceau et dans le respect des dispositions suivantes:

— les conteneurs doivent présenter les dimensions externes de base de 30 × 50 cm, 30 × 60 cm ou 40 × 60 cm, être en bois, plastique, polystyrène, carton ou autre matériau pour aliments, d'une capacité de 1 à 5 kg de produit disposé en une seule couche,

- les conteneurs inférieurs à 1 kg doivent être en bois, plastique, polystyrène ou carton; le contenu de chaque emballage doit être homogène et ne comprendre que des *radicchio* de même type, catégorie et calibre. La partie visible de l'emballage doit être représentative de l'ensemble.

Le conditionnement doit permettre d'assurer une protection suffisante du produit.

Les emballages doivent être dépourvus de tout corps étranger.

Les conditionnements doivent porter sur l'étiquette, en caractères d'imprimerie de même dimension, la dénomination «Radicchio di Chioggia», et en préciser le type précoce ou tardif.

Ce logo est composé d'un cartouche au fond blanc, à la bordure jaune, au contour brun et au profil noir, contenant le lion rouge d'époque médiévale, entouré de l'inscription circulaire *RADICCHIO DI CHIOGGIA I.G.P.* en majuscules de couleur rouge.

Police de caractères: *Garamond*.

Taille de la police: maximum 50 — minimum 10.

Diamètre du cercle: maximum 15 — minimum 3.

Couleur du logo:

Rouge = Magenta 95 % — Yellow 80 %

Jaune = Magenta 7 % — Yellow 85 %

Brun = Cyan 12 % — Magenta 60 % — Yellow 95 %

Noir = 0 black 100 %

Le logo *Radicchio di Chioggia* déjà apposé sur les conteneurs ne pourra être réutilisé.

Ces mêmes conteneurs doivent toutefois arborer les éléments permettant d'identifier:

- le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège du producteur individuel et/ou associé et/ou du conditionneur,

- le poids net à l'origine et la catégorie;

ainsi que d'éventuelles indications complémentaires et accessoires ne présentant pas un caractère laudatif et n'étant pas susceptibles d'induire le consommateur en erreur sur la nature et les caractéristiques du produit.

Dans tous les cas, les indications autres que *Radicchio di Chioggia* devront avoir des dimensions sensiblement inférieures à celles utilisées pour l'indication géographique précitée.

---

**RECTIFICATIFS****Rectificatif à l'appel de manifestations d'intérêt à devenir membre des groupes scientifiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (Parme, Italie)**

(«Journal officiel de l'Union européenne» C 5 du 10 janvier 2008)

(2008/C 41/16)

Page 16, «Date limite de dépôt des candidatures», au premier alinéa:

au lieu de: «15 février 2008»

lire: «17 mars 2008».

---